



## **CHAPITRE II**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SCCCUM**

#### **Article 14. Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée de toutes et de tous les membres en règle du Syndicat qui participent à ladite assemblée. À cet effet, la définition applicable au mot *membre* est celle stipulée à l'article 5 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements. Cependant, cette définition tient également compte des dispositions contenues dans les articles 6, 7 et 8 (Chapitre I) des présents Statuts et règlements.

Toute personne membre en règle du Syndicat a droit de parole et droit de vote et elle bénéficie de tous les privilèges et de tous les avantages qu'offre le Syndicat.

#### **Article 15. Quorum et vote à l'Assemblée générale**

Le quorum est constitué de vingt (20) membres en règle présentes et présents à l'ouverture de l'assemblée.

Cependant, advenant le cas où une Assemblée générale ne peut se tenir faute de quorum, celui-ci sera présumé exister lors de l'ouverture de l'Assemblée générale qui suit, pourvu qu'elle soit dûment convoquée dans le mois qui suit la première et qu'il y ait au moins quinze (15) membres en règle du Syndicat présentes et présents à cette nouvelle assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valides exprimés et à main levée, sauf exceptions prévues dans l'ordre décroissant suivant: au Code du travail du Québec, à un quelconque article des présents Statuts et règlements ou au Code de procédure de la CSN.

La demande de tenue d'un vote secret peut être faite par cinq (5) membres en règle du Syndicat présents et présentes lors de l'Assemblée générale.

#### **Article 16. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est souveraine. Elle est donc l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient, en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les membres (officiers et/ou officières) du Conseil exécutif, du Conseil syndical et des comités suivants : le Comité des agents et agentes de griefs, le Comité de vérification des finances et, en temps de négociation, le Comité de mobilisation et le Comité de négociation;
- c) de recevoir et de juger les rapports venant des membres de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif, du Conseil syndical, des comités ou d'autres personnes, groupes ou organismes;

- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du Conseil exécutif;
- e) de constituer tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et d'en élire les membres. Elle peut déléguer au Conseil exécutif le pouvoir de nommer les membres de ces comités;
- f) d'accepter, d'amender ou de rejeter tout projet de convention collective de travail;
- g) de décider ou non de faire la grève ou de recourir à toute autre moyen de pression impliquant un arrêt de travail des chargées et des chargés de cours de l'Université de Montréal;
- h) d'accepter ou de rejeter un accord de principe avec l'employeur concernant les dispositions d'une convention collective de travail;
- i) de modifier les Statuts et les règlements du Syndicat et de trancher tout litige pouvant concerner l'interprétation des Statuts et règlements du Syndicat;
- j) de fixer le montant des cotisations syndicales à être prélevées par l'employeur;
- k) de voter les budgets annuels présentés par le Conseil exécutif et d'autoriser les emprunts nécessaires à la bonne marche du Syndicat;
- l) de se prononcer sur la vérification des livres comptables et sur les autres documents ayant trait à l'administration des avoirs du Syndicat; cette vérification aura été faite par les trois (3) membres du Comité de vérification des finances élus par l'Assemblée générale;
- m) de se prononcer sur toutes formes d'appui qui impliqueraient ou non une cotisation syndicale spéciale, un don ou un prêt;
- n) de s'élire un Président ou une Présidente d'assemblée à chacune de ses réunions;
- o) d'entendre tout appel dûment formulé concernant une décision de suspension, d'exclusion ou de réintégration d'une personne pouvant être membre du Syndicat qui a été prise par le Conseil exécutif;
- p) de nommer les trois (3) signataires pour les effets bancaires, incluant le Secrétaire-trésorier ou la Secrétaire-trésorière du Syndicat;
- q) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- r) de déterminer la Réglementation relative au fonds de défense professionnelle (FDP) du Syndicat.

#### **Article 17. Réunions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit statutairement trois (3) fois par année universitaire. La première assemblée se tient au trimestre d'automne pour adopter les prévisions budgétaires de la prochaine année et élire le Conseil syndical. La deuxième assemblée se tient au trimestre d'hiver pour adopter les états financiers de l'année précédente. La troisième assemblée se tient avant le 15 mai pour adopter le bilan annuel et procéder aux élections.

Le Conseil exécutif peut, en tout temps, convoquer une Assemblée générale spéciale ou d'urgence. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite assemblée. La convocation doit suivre les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 18 du présent chapitre. L'Assemblée générale spéciale ou d'urgence ne peut discuter et prendre des décisions qu'en fonction des sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

### **Article 18. Convocation à l'Assemblée générale**

Les Assemblées générales statutaires doivent être convoquées au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue desdites assemblées. Dans le cas des Assemblées générales spéciales ou d'urgence, la convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Il y a au moins deux (2) modes différents de convocation de toutes les personnes qui sont membres en règle du Syndicat.

### **Article 19. Ordre du jour de l'Assemblée générale**

L'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence doit être clairement indiqué dans la convocation.

À l'ordre du jour doivent figurer obligatoirement les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale statutaire, spéciale ou d'urgence, ainsi que d'autres questions.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres, dans la mesure du possible, avant la tenue de la réunion.

### **Article 20. Procédure à l'Assemblée générale**

Le déroulement des Assemblées générales du Syndicat est régi par le Code de procédure de la CSN, sauf exceptions prévues sur le vote à l'article 15 du présent chapitre concernant le Code du travail du Québec, ou à un quelque autre article des présents statuts et règlements.